



Direction Départementale de l'Équipement

Arrondissement Territorial et Maritime
de St MALO

BUREAU D'EXPLOITATION MARITIME

LITTORAL DU DEPARTEMENT DES COTES DU NORD

SERVITUDE DE PASSAGE APPROBATION DU TRACE MODIFIE

Commune de

PLEUDIHEN

*Vu pour être annexé à
mon arrêté du 20 DEC 1983
Pour le Commissaire de la République
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,*



M. S. MOREAU

NOTICE EXPLICATIVE

B

B. E. M.
M. LOUTREL
Chef de Section Principal des TPE

Saint Malo le 3 AOUT 1983

Signé : M. LOUTREL

ARRONDISSEMENT de St MALO
Y. GAUTHIER
Ing des Ponts et Chaussées

Saint Malo le 17 AOUT 1983

Signé : Y. GAUTHIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE
J. J. LEFEBVRE
Ing en Chef Ponts et Chaussées

Rennes le 22 AOUT 1983

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Adjoint,

Signé : J. M. LAMNIZEL

I/ - GENERALITES -

La présente notice explicative fait apparaître les raisons des modifications ou des suspensions envisagées dans l'établissement de la servitude de passage, compte tenu des prescriptions réglementaires et des possibilités réelles de cheminement.

Ces modifications ou suspensions sont indiquées suivant les différents tronçons figurant au plan parcellaire et topographique (pièce C) sur lequel est reporté l'axe de la servitude à établir, ainsi que les antennes d'accès aux grèves qui sont également grevées de servitude.

A titre indicatif, le présent dossier fait également apparaître le tracé de la servitude de droit (appliquée en limite du domaine public maritime) sur les tronçons où elle a pu être maintenue.

II/ - CARACTERISTIQUES GEOMETRIQUES -

La largeur de la servitude est fixée à 3 mètres sur tout le tracé (application de l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme)

III/ - DEFINITION DU TRACE -

- A.B. - modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
- C.D. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux, et pour emprunter localement des passages ouverts à la libre circulation des piétons.
- B.C. - servitude de droit en bordure du domaine public maritime
et
- D.E.
- E.F. - La continuité du cheminement est assurée sur les domaines publics maritime et terrestre en empruntant les voies existantes
- F.G. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
- G.H. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux et pour emprunter localement des passages ouverts à la libre circulation des piétons
- H.I. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre en empruntant les voies existantes.
- I.J. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles
- K.L. de toute nature dus à la configuration des lieux
- et M.N.

- J.K. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
et
L.M.
- N.O. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- O.P. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime sur la digue existante
- P.Q. - Modification du tracé de la servitude pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons
- Q.R. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre en empruntant la voie communale
- R.S. - Modification du tracé de la servitude pour emprunter un passage ouvert à la libre circulation des piétons en bordure d'une clôture
- S.T. - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
et
U.V.
- T.U. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- V.W. - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
et
X.Y.
- W.X. - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
et
Y.Z.
- Z.A1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
et
B1.C1-
- Al.B1 -La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime en empruntant une digue
- Cl.D1 -La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre
- Dl.E1 -Servitude de droit en bordure du domaine public maritime
et
Fl.G1
- El.F1 - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime
- Gl.H1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux

H1.I1 - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime

et

J1.K1

I1.J1 - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime

K1.L1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux

L1.M1 - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime

N1.O1

et

P1.Q.1

M1.N1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux

Ol.Pl

et

Q1.R1

R1.S1 - Servitude de droit en bordure du domaine public maritime

et

V1.W1

T1.U1 - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public terrestre

S1.T1 - La continuité du cheminement est assurée sur le domaine public maritime

U1.V1

et

X1.Y1

W1.X1 - Modification du tracé de la servitude pour tenir compte des obstacles de toute nature dus à la configuration des lieux
